



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 134/2023 du 8 septembre 2023

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret modifiant le Livre II de la deuxième partie du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères (CO-A-2023-285)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs
Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier
les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées
à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la
libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements
de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Vice-Présidente du Gouvernement Wallon, ministre de l'Emploi, de la
Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des
Droits des Femmes, Madame Christie Morreale (ci-après « la Vice-Présidente » ou « le demandeur »),
reçue le 20 juin 2023 ;

Émet, le 8 septembre 2023, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La Vice-Présidente a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *modifiant le Livre II de la deuxième partie du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères* (ci-après, « le Projet » et « **le CWASS** »).
2. Le Projet apporte des modifications aux règles régissant le parcours d'intégration obligatoire des personnes primo-arrivantes. Ces personnes sont définies par l'article 150, al. 1^{er}, 4, tel que modifié par le Projet¹, du CWASS, comme « *les personnes étrangères séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'UE+ l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, et des membres de leur famille* ». La portée du Projet est par conséquent large. La Commission de la Protection de la Vie Privée a rendu par le passé un avis n° 14/2013 du 24 avril 2013 *concernant un avant-projet de décret remplaçant le Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CO-A-2013-009)* (ci-après, « **l'avis de la Commission Vie Privée** ») auquel il renvoyé quant au contexte.
3. Notamment, sur la base de l'expérience de l'application du parcours d'intégration, le Projet adapte les possibilités de dispense de l'obligation de suivre le parcours d'intégration, il étend la durée de ce parcours à trois ans, redéfinit les missions d'acteurs de l'intégration, et prévoit certaines dispositions relatives au traitement de données (mise en place d'un outil de gestion informatisé). Le Projet organise encore l'agrément et le subventionnement d'une série d'entités actives dans le domaine de l'intégration. Il institue un Observatoire wallon de l'intégration des personnes étrangères² et vise encore : les « *Centres régionaux d'intégration des personnes étrangères* » (huit) (ci-après, le-ou les « **centres** »)³, qui en substance, développent et mettent en œuvre le parcours d'intégration ; des « *initiatives locales d'intégration des personnes étrangères* », dont l'objectif est le soutien à la participation à la vie sociale et associative et l'aide à l'exercice de leurs droits et obligations par les personnes étrangères⁴ ; des « *organismes d'interprétariat en milieu social* », qui, à la demande d'un service utilisateur, offrent des services d'interprétariat au profit des personnes étrangères ne maîtrisant pas le français⁵ ; et des « *services d'accompagnement à l'autonomie des mineurs étrangers non accompagnés et anciens mineurs étrangers non accompagnés* », visant l'intégration de ces mineurs ou anciens mineurs (dans

¹ Le présent avis de l'Autorité se base essentiellement sur la version consolidée du CWASS tel que modifié par le Projet, communiquée par le demandeur.

² Article 153/8 du CWASS tel que modifié par le Projet.

³ Articles 153 et s. du CWASS, tels que modifiés par le Projet.

⁴ Articles 154 et s. du CWASS, tels que modifiés par le Projet. Les centres doivent comprendre dans leurs organes d'administration et de gestion des pouvoirs publics et des associations qui disposent de la parité des voix et dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement (article 153/2, du CWASS tel que modifié par le Projet). Par exemple, des communes et CPAS sont membres des conseils d'administration (voir par exemple <https://cripel.be/qui-sommes-nous/instances/> et <https://www.cimb.be/presentation/composition/conseil-dadministration/>), dernièrement consultés le 27/07/2023.

⁵ Article 155 et s. du CWASS, tels que modifiés par le Projet.

la suite du présent avis, l'Autorité se référera à l'ensemble de ces entités via les termes « **les entités visées par le Projet** »).

II. Examen

II.1. Comité de concertation - article 151/2 du CWASS tel que modifié par le Projet

4. Le Projet prévoit qu'un « *comité de concertation* », composé de représentants des entités visées par le Projet, a pour objectif « *l'échange d'informations* » et le suivi des activités de ces entités. L'Autorité a interrogé le demandeur quant à la question de savoir si le Projet avait pour objectif de permettre dans ce contexte, l'échange de données à caractère personnel relatives aux personnes concernées (les personnes primo-arrivantes ainsi que les jeunes concernés) ou d'autres traitements de données à caractère personnel.
5. Le demandeur a confirmé qu'« *Aucune donnée à CP ne sera échangée dans ce comité. Il s'agit d'un organe de concertation destinée à d'échanger sur la politique de l'intégration. Le terme information ne vise pas des données à CP* ». L'Autorité en prend acte.

II.2. Catégories de données collectées - articles 152/1 et 152/3 du CWASS tel que modifié par le Projet

6. Le module d'accueil que doivent suivre les personnes primo-arrivantes prévoit l'établissement d'un « *bilan social* ». Tel que modifié par le Projet, l'article 152/3 du CWASS s'énonce comme suit :

« §1er. Le Gouvernement fixe la procédure de réalisation et le contenu du bilan social visé à l'article 152/1, alinéa 2, 2°.

Le bilan social vise à:

1° identifier les besoins de la personne primo-arrivante sur la base de ses compétences et expériences personnelles;

2° évaluer les acquis de la personne primo-arrivante pour lui permettre de les valoriser.

Le centre réalise le bilan social de la personne primo-arrivante.

Les données récoltées dans le cadre du bilan social concernent l'état civil, le sexe, la nationalité, le statut de séjour en Belgique, le logement, la santé, le diplôme, la sécurité sociale, l'emploi. Ces données sont encodées dans l'outil visé à l'article 152/12.

Le centre est habilité à récolter d'autres données à caractère privé avec l'accord de la personne primo-arrivante et dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§2. Pour répondre aux besoins de la personne primo-arrivante identifiés lors du bilan social, le centre conclut avec celle-ci une convention.

La conclusion de la convention est obligatoire. La convention prévoit :

- 1° un suivi individualisé visé au paragraphe 3 ;*
- 2° une formation à la citoyenneté ;*
- 3° une formation à la langue française ;*
- 4° une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté.*

La formation à la langue française et l'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté sont intégrées à la convention en fonction de l'analyse des besoins réalisés dans le bilan social, sur la base des modalités définies par le Gouvernement .

§3. Le centre assure un suivi individualisé de la convention visée au paragraphe 2 en organisant, au minimum, un entretien d'évaluation semestriel avec la personne primo-arrivante.

L'entretien d'évaluation permet, le cas échéant, d'adapter, d'un commun accord, la convention.

Le Gouvernement définit les critères et modalités de l'entretien d'évaluation.

§4. Au terme de la convention, le centre délivre à la personne primo-arrivante une attestation de fin de parcours, dont le Gouvernement détermine le contenu et les modalités d'octroi.

§5. Le Gouvernement détermine le contenu de la convention » (souligné par l'Autorité).

7. Compte-tenu de la finalité du bilan social (identifier des besoins sur la base de compétence et expérience, et évaluer des acquis, le tout afin d'orienter la personne primo-arrivante vers un dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté ; il est donc question de besoins professionnels ou de formation en relation avec le monde du travail⁶), l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la nécessité de collecter les données suivantes : état civil, nationalité, logement (au-delà de l'adresse – pertinente

⁶ Dans un sens similaire, voir le considérant n° 9 de l'avis de la Commission Vie Privée.

pour le lieu de travail) et la santé (au-delà éventuellement des données qui ont un impact direct sur le travail, tels que certains handicaps ou des maladies de longue durée incapacitantes, à supposer que celle-ci ne puisse plutôt être collectée au niveau du dispositif d'insertion socioprofessionnelle). Le demandeur a répondu ce qui suit :

« L'objectif du bilan social n'est uniquement professionnel. Il permet la réalisation du module d'accueil lors duquel une aide à l'accomplissement des démarches administratives ou une orientation vers les services d'aide adéquats est prévue (152/1 al 2 3°). Ainsi, ces données permettent aux centres de matérialiser cette aide/orientation » (souligné par l'Autorité).

8. Ces considérations ne sont toutefois pas reflétées dans le Projet qui au contraire, d'une part, distingue clairement le bilan social de l'aide à l'accomplissement des démarches administratives ou orientation vers les services d'aide adéquats, et encore d'autre part, définit la finalité du bilan social sans référence à cette aide⁷.
9. L'Autorité a également interrogé le demandeur quant à la portée de l'obligation de communication de données à charge de la personne primo-arrivante (ainsi, si celle-ci refuse par exemple de communiquer des données relatives à sa santé, quelles en sont les conséquences ?), et l'a invité à confirmer que la « récolte » des données consiste bien en une collecte directe des données auprès des personnes concernées. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« Seules les données nécessaires à la mise en place du parcours d'intégration sont obligatoires (type de séjour, date de commande de titre de séjour et évaluation du niveau de français et les données d'identification de base (nom prénom, RN, adresse,...)). Le risque est l'amende administrative pour non réalisation du parcours d'intégration dans le délai pour les personnes obligées. Concernant les autres données et les autres catégories de personnes bénéficiant des services liés à l'intégration, aucune conséquence n'existe. Ces données sont demandées uniquement pour pouvoir donner l'aide/orientation la plus adéquate » (souligné par l'Autorité).

10. Enfin, l'Autorité a encore interrogé le demandeur quant aux « autres données » qui pourraient être collectées. Celui-ci a répondu ce qui suit :

⁷ Selon l'article 152/3, § 1^{er}, al. 2 :

« Le bilan social vise à :

1° identifier les besoins de la personne u primo-arrivante sur la base de ses compétences et expériences personnelles;

2° évaluer les acquis de la personne u primo-arrivante pour lui permettre de les valoriser » (souligné par l'Autorité).

« Les 'autres données' vise les données communiquées par la personne ayant besoin d'une aide spécifique non prévu par le cadre réglementaire. Cela va dépendre d'une personne à l'autre » (souligné par l'Autorité).

11. Sur la base des informations communiquées par le demandeur, l'Autorité est d'avis que **le Projet doit être adapté comme suit**, conformément aux principes de transparence, de finalité et de minimisation des données consacrés dans l'article 5, 1., a), b) et c), du RGPD, et aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution.
12. Premièrement, le dispositif du Projet doit clarifier et expliciter que les données à caractère personnel concernées sont **collectées auprès de la personne concernée**. En l'état de son dispositif, le Projet ne pourra en tout état de cause à lui seul⁸, permettre des collectes indirectes de données auprès d'autres sources de données⁹.
13. Deuxièmement, le dispositif du Projet doit **identifier clairement quelles (catégories de) données à caractère personnel doivent être communiquées par la personne concernée** dans le cadre de son parcours d'intégration, et quelles (catégories de) données **peuvent être collectées**, de manière optionnelle, qu'il s'agisse, **en fonction d'une part, des possibilités d'assistance** dans le cadre de démarches administratives, **et des possibilités d'orientations** vers un service d'aide adéquat, **et d'autre part, des demandes concrètes de la personne concernées**. Cette différence est importante et reflète la double nature du rôle du centre à l'égard de la personne concernée : d'un côté, il s'agit d'une entité chargée d'une mission d'intérêt général liée à une obligation de la personne concernée, d'un autre côté, cette même entité a également une mission d'assistance de la personne concernée.
14. S'agissant des données qui **doivent** être collectées, outre celles évoquées par le demandeur (« *type de séjour, date de commande de titre de séjour et évaluation du niveau de français et les données d'identification de base (nom prénom, RN, adresse,...)*»^[10]), l'Autorité comprend en outre du dispositif du Projet, que celles relatives au « *bilan social* » (compris au sens retenu par l'Autorité¹¹) en feront

⁸ Sur ce point, l'Autorité limite son analyse aux dispositions modifiées par le Projet et ne peut exclure que d'autres dispositions, du CWASS le cas échéant, organisent des collectes indirectes de données. Voir également la note de bas de page n° 10, s'agissant de l'accès aux données du Registre National.

⁹ A ce sujet, voir l'avis de la Commission Vie Privée, considérants nos 16 et 17. Voir également l'accord de coopération du 23 mai 2013 *entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative*.

¹⁰ S'agissant de **l'utilisation du numéro de Registre National**, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (le Projet ou l'arrêté du Gouvernement qui sera adopté en exécution de celui-ci peut directement prévoir l'utilisation du numéro de Registre National afin d'identifier les personnes primo-arrivantes). Pour ce qui concerne les personnes **n'étant pas inscrites au Registre National**, le demandeur peut se référer au numéro visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Concernant **l'accès aux données du Registre National**, le demandeur peut se référer à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

¹¹ Voir le considérant n° 8.

également partie, afin d'orienter la personne concernée vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté¹².

15. L'Autorité souligne au passage **l'importance des obligations d'information à charge du responsable du traitement (le centre) consacrées dans les articles 12 et 13 du RGPD**. En particulier, l'information de la personne concernée devra être compréhensible et par conséquent, dans une langue qu'elle comprend (le cas échéant assistée d'un traducteur intermédiaire), et il conviendra de lui expliquer clairement quelles sont les données qui doivent être communiquées et quelles sont celles qui relèvent des prestations additionnelles du centre, disponibles à la demande.
16. Troisièmement, quant aux données qui **peuvent** être collectées (collecte optionnelle) selon les demandes concrètes de la personne concernée, l'Autorité comprend que le Projet peut difficilement en lister en tant que telles, les catégories précises, dès lors que celles-ci dépendront directement des types de démarches administratives concernées ainsi que des possibilités d'orientations ouvertes.
17. Néanmoins, **l'Autorité est d'avis que le Projet doit**, à tout le moins, **identifier les domaines dans lesquels le module délivré par le centre peut comporter une assistance effective** (à charge pour le Gouvernement de préciser le cas échéant, les démarches concernées), **et ceux pour lesquels il peut orienter la personne concernée** (à charge pour le Gouvernement, le cas échéant, d'identifier les « *services d'aide adéquats* »)¹³. Il s'agit de la définition de la mission d'intérêt public dans le cadre de laquelle les centres vont traiter des données à caractère personnel. Etant entendu que selon les hypothèses concernées – assistance effective ou orientation –, plus ou moins de données à caractère personnel pourront être traitées – respectivement, les données nécessaires à l'assistance ou celles nécessaires à l'orientation. Dans cette dernière hypothèse par exemple, les données nécessaires à l'aide concernée ne devront être traitées que par le service d'aide adéquat.
18. Ces possibilités d'assistance et d'orientation déterminées, **la finalité du Projet en la matière sera mieux déterminée**, et ces possibilités **limiteront les (catégories de) données à caractère personnel qui doivent pouvoir être traitées** par le centre concerné (que le Gouvernement précisera le cas échéant, si cela s'avérait nécessaire au regard des possibilités d'assistance et d'orientation déterminées).
19. Selon les (catégories de) données qui devront pouvoir être traitées, **il appartiendra alors au demandeur de justifier son Projet au regard de l'article 9 du RGPD, si des catégories particulières de données doivent être traitées, telles que des données concernant la santé,**

¹² Il s'agit d'un des objectifs de la convention obligatoire que doit conclure la personne primo-arrivante (voir l'article 152/3, § 2, al. 2, 4^o, du CWASS tel que modifié par le Projet).

¹³ Compte-tenu des données visées par le Projet, il pourrait par exemple s'agir de l'accès au logement.

et selon, d’y consacrer les garanties spécifiques et appropriées nécessaires. Parmi ces garanties, l’article 9, 3., du RGPD (pour peu que l’application de l’article 9, 1., h), du RGPD puisse être sollicitée en l’occurrence) prévoit que les données concernées ne peuvent être traitées que notamment par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit applicable, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit applicable. Concernant le traitement des données concernant la santé, l’article 9, 1°, de la LTD prévoit notamment que « *les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, sont désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement de données visées* ». Selon l’objectif poursuivi par le demandeur, le Projet pourrait également aussi prévoir de réserver un rôle particulier à la volonté de la personne concernée concernant le traitement des catégories particulières de données traitées à son sujet, en soumettant par exemple à son accord, la collecte de ces données par le responsable du traitement. Plus généralement, le Projet prévoira également utilement que les données concernées ne pourront être traitées ultérieurement à d’autres fins que celles ayant nécessité leur éventuelle collecte¹⁴.

20. En conclusion, en **l’état du Projet** et compte-tenu des développements précédents, **l’Autorité n’est pas en mesure de se prononcer sur la conformité de la collecte des (catégories de) données visées au regard du principe de minimisation des données, sauf à considérer qu’il lui apparaît *a priori* disproportionné de collecter des données concernant l’état civil, la nationalité, le logement et la santé en général** (sous réserve des données concernant les dispenses¹⁵) **de la personne primo-arrivante.**

II.3. Test d’évaluation/de positionnement en français

21. L’article 152/4, § 2, du CWASS tel que modifié par le Projet prévoit que « *Le Gouvernement fixe les critères d’évaluation utilisés lors des tests de positionnement et de validation des acquis* », s’agissant de l’apprentissage de la langue française. Toutefois, l’article 152/5, § 3, al. 2, du CWASS tel que modifié par le Projet prévoit que la « *personne ayant obtenu un niveau global de français inférieur au niveau A2 lors du test de positionnement est orientée par le centre vers une formation dispensée dans une langue comprise par la personne primo-arrivante* » (souligné par l’Autorité).
22. Autrement dit, le Projet de décret lui-même préconise un critère (et un cadre) d’évaluation du niveau de français au stade du test de positionnement qu’il lui appartient pour le surplus, de définir (*a priori*, fondé sur le Cadre européen commun de référence pour les langues¹⁶). Le demandeur peut en effet

¹⁴ Voir la note de bas de page n° 31.

¹⁵ Voir les considérants nos 25-26.

¹⁶ Voir

prévoir dans le décret un critère d'évaluation et l'Autorité note qu'en conséquence, la marge de manœuvre du Gouvernement sera réduite en la matière. Ainsi, au-delà du test de positionnement, il serait (sera) cohérent de prévoir le recours au même cadre d'évaluation pour le test de validation des acquis. L'Autorité relève au passage qu'en tout état de cause, le Projet ne prévoit pas d'obligation de résultat d'atteindre un certain niveau de connaissance de la langue française afin de pouvoir obtenir l'attestation de fin de parcours.

II.4. Dispenses de suivre le parcours d'intégration – article 152/7, § 3, du CWASS tel que modifié par le Projet

23. L'article 152/7, § 3, al. 1^{er}, 2^o, du CWASS tel que modifié par le Projet, respectivement, en droit positif, et dans sa version modifiée par le Projet, prévoit que sont dispensées de l'obtention d'une attestation de fin de parcours :

« 2^o les personnes qui présentent un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre un parcours d'intégration en raison d'une maladie ou d'un handicap sévère » ;

« 2^o les personnes qui présentent un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre ou de poursuivre le un parcours d'intégration à titre permanent en raison d'une maladie grave ou d'un handicap sévère » (souligné par l'Autorité).

24. Concrètement, l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la raison pour laquelle la disposition ne pourrait simplement se limiter à viser l'hypothèse où un certificat médical atteste de l'impossibilité de suivre ou de poursuivre le parcours d'intégration à titre permanent (peu important le type de handicap ou de maladie sous-jacent). Plus généralement, elle l'a également interrogé sur l'impact de l'incapacité pour une raison médicale sur l'aboutissement du parcours d'intégration et la délivrance de l'attestation concernée. Ainsi, qu'advient-il de la personne concernée qui n'a pas assisté à tout ou partie des formations qu'elle doit suivre si elle a été empêchée pour une raison médicale ? Le demandeur a répondu ce qui suit :

« Si l'hypothèse de l'incapacité temporaire est envisagée, le délai de trois ans devient suffisamment long pour permettre aux bénéficiaires de suivre l'entièreté du parcours d'intégration. Si l'hypothèse de l'incapacité permanente est envisagée, une dispense quant à son obligation de suivre le parcours d'intégration est octroyée à la personne (seule une attestation de dispense est délivrée) ».

25. L'Autorité prend acte de cette explication et des conséquences qui en découlent, à savoir que les formations qui devront être suivies seront dispensées avec une périodicité suffisante permettant à la personne concernée le cas échéant, de rattraper des séances manquées en raison d'une maladie qui n'est pas de nature à empêcher de manière permanente le suivi du parcours d'intégration, dans un délai de trois ans.
26. Ensuite, l'Autorité **invite le demandeur à reformuler la dispense pour raison médicale dans la mesure où la constatation pertinente à réaliser par un médecin est que la personne concernée se trouve, pour une raison médicale** (peu importe laquelle), **dans l'incapacité permanente de suivre ou de poursuivre un parcours d'intégration** tel qu'organisé par le CWASS et les dispositions l'exécutant. Que la cause de cette incapacité soit une maladie « *grave* » (quand une maladie est-elle « *grave* » ?) ou un handicap « *sévère* » (quand un handicap est-il « *sévère* » ?) n'apparaît pas pertinent à cet égard. Par ailleurs, afin de permettre au médecin d'exercer au mieux sa responsabilité et de bien cerner la demande qui lui serait adressée par le patient souhaitant être dispensé de manière permanente du parcours d'intégration, l'Autorité est d'avis **qu'un formulaire-type (ou une attestation-type) expliquant succinctement ce que constitue le parcours d'intégration (et l'attestation délivrée) devrait être prévu à l'attention du médecin**. Ce qui peut le cas échéant être prévu dans les dispositions exécutant le Projet.
27. Par ailleurs, l'article 152/7, § 3, 14^o, du CWASS prévoit que le « *Gouvernement peut dispenser des obligations prévues aux §§ 1^{er} et 2, des catégories de personnes autres que celles* » qui sont énumérées au § 3. Notamment compte-tenu du fait que le Projet motive la réforme entreprise sur la base de six années d'application, l'Autorité est d'avis que **l'habilitation du Gouvernement doit être assortie de critères généraux et objectifs** afin de contribuer à garantir l'égalité de traitement entre personnes primo-arrivantes¹⁷.

II.5. Outil de suivi informatisé – article 152/12, du CWASS tel que modifié par le Projet

Centralisation de l'outil et responsabilités au regard du traitement

28. Cette disposition prévoit la création d'un « *outil de suivi informatisé* » du parcours d'intégration. A titre préliminaire, l'Autorité souligne que l'article 152/12, § 1^{er}, du CWASS tel que modifié par le Projet prévoit une **limitation des finalités poursuivies par cet outil strictement limitée au parcours d'intégration**.

¹⁷ Au considérant n° 8 de son avis, la Commission Vie Privée avait notamment déjà considéré que « *L'avant-projet prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'arrêter une liste de personnes dispensées de cette obligation mais la Commission est d'avis que des exemptions doivent déjà être prévues dans le décret* ».

29. Afin de clarifier la portée de l'article 152/12, du CWASS tel que modifié par le Projet, l'Autorité a posé une série de questions au demandeur. Tout d'abord, sur la base du dispositif du Projet, le système d'information mis en place paraît décentralisé. Ainsi, selon l'article 152/12, § 5, du CWASS tel que modifié par le projet, en cas de déménagement, « *les données sont transférées de manière sécurisée vers le centre compétent via l'outil de suivi* ». Elles n'apparaissent par conséquent pas centralisées dans un système d'information. L'Autorité a interrogé le demandeur quant à la centralisation du système et quant à la question de savoir qui était responsable de son développement. Celui-ci a répondu ce qui suit :

« Il s'agit d'un outil centralisé commun à tous les centres et au SPW. Toutes les données se trouvent dans cet outil. Le transfert de données mentionnées à l'article 152/12 § 5 du CWASS se fait via le même outil. Pour être plus claire, le dossier transféré via cet outil disparaît des dossiers du centre qui effectue le transfert pour apparaître dans les dossiers du nouveau centre compétent. Comme aucune notification n'est prévu par l'outil, les centres doivent s'informer par mail pour une prise en charge du dossier » (souligné par l'Autorité).

30. Dans ces conditions, l'Autorité est d'avis que le dispositif du Projet doit être **adapté de manière telle qu'il en découle clairement qu'est mis en place un système d'information centralisé auprès d'une institution** le cas échéant à identifier par le Gouvernement (*a priori*, il s'agit du département concerné du Service Public de Wallonie (ci-après, « **SPW** »)), système d'informations auquel auront accès les centres et le Gouvernement (et le cas échéant, les initiatives locales)¹⁸.

31. Le Projet doit également être clair quant **aux responsabilités des entités concernées** (y compris le département pertinent concerné du SPW ou l'institution désignée par le Gouvernement) **au regard des traitements de données à caractère personnel traitées via l'outil de suivi informatisé**. A ce propos, s'agissant de l'identification du responsable du traitement, l'Autorité rappelle sa pratique d'avis selon laquelle une autorité publique est en principe responsable du traitement de données nécessaire à la mise en œuvre de la mission d'intérêt public qui lui incombe, ou qui relève de l'autorité publique dont elle est investie, en vertu de la norme concernée¹⁹. Ces considérations valent également

¹⁸ Voir sur ce point les considérants nos 33 et 51-52.

¹⁹ Voir notamment : avis n° 129/2022 du 1^{er} juillet 2022 *concernant les articles 2 et 7 à 47 d'un projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'Economie*, considérants nos 42 et s. ; avis n° 131/2022 du 1^{er} juillet 2022 *concernant un projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*, considérants nos 55 et s. ; avis n° 112/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet de loi modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier*, considérants nos 3-41 et 87-88 ; avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 *concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier*, considérants nos 35-37 ; avis n° 37/2022 du 16 février 2022 *concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'E-Paysage'*, considérant n° 22 ; avis n° 13/2022 du 21 janvier 2022 *concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat et un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie*, considérants nos 9-17 ; avis n° 65/2019 du 27 février 2019 *concernant un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative*, considérants nos 90-113.

lorsqu'une entité privée (par exemple, une ASBL) est chargée d'une mission d'intérêt public ou d'obligations légales en vertu du droit applicable²⁰. Dans cette approche, en l'occurrence, le centre devrait par exemple être responsable de la qualité des données qu'il enregistre dans le système.

L'ensemble des entités visées par le Projet sont également responsables des traitements de données qu'elles réalisent aux fins des missions qui leur incombent en exécution du Projet.

32. Sur ce point, l'article 152/12, § 3, du CWASS tel que modifié par le Projet prévoit ce qui suit : « Les centres et le Gouvernement sont responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel mentionnées au §2 au regard de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et ont l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données » (souligné par l'Autorité). Cette disposition appelle les trois commentaires suivants.

- Premièrement, **plutôt que de se référer généralement au « Gouvernement », le Projet devrait identifier les départements pertinents du SPW** qui effectivement, exerceront les missions et exécuteront les obligations consacrées dans le CWASS²¹ et au titre desquelles ils auront une responsabilité au regard du traitement de données, conformément aux principes rappelés au considérant n° 31 ;
- Deuxièmement, **l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que le Projet (ou un arrêté du Gouvernement) peut déjà organiser l'allocation des responsabilités entre les responsables du traitement conjoints, conformément aux principes rappelés au considérant n° 31**. A défaut (et toujours conformément à ces principes), les « responsables conjoints du traitement [devront] défin[r] de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du [RGPD], notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 [du RGPD], par voie d'accord entre eux »²², étant entendu qu'en tout état de cause, la personne concernée pourra toujours exercer ses droits à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement²³ ;

²⁰ Voir l'avis de l'Autorité n° 83/2023 du 27 avril 2023 *concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 portant sur la plate-forme d'échange électronique des données de santé (CO-A-2023-147)*, considérant n° 11.

²¹ Notamment, voir en particulier l'avis n° 107/2023 du 29 juin 2023 *concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du Code d'instruction criminelle (CO-A-2023-175)*, considérants nos 7-8.

Le Projet peut aussi viser l'institution concernée désignée par le Gouvernement (au cas où le Projet ne désignerait pas directement le département concerné du SPW).

²² Article 26, 2, du RGPD.

²³ Article 26, 3., du RGPD.

- Troisièmement enfin, la **dernière phrase de l'article 152/12, § 3, du CWASS tel que modifié par le Projet (soulignée plus haut, par l'Autorité – « et ont l'obligation... ») doit être omise** dès lors qu'elle se borne à répéter une partie des obligations consacrées dans le RGPD et ne présente aucune plus-value juridique. Pour rappel l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra « (créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur »²⁴.

Destinataires des données

33. L'Autorité a en outre interrogé le demandeur quant à la question de savoir qui étaient les « *personnes habilités par le Gouvernement* » qui seraient susceptibles de consulter les données (s'agit-il de viser les personnes impliquées dans le processus de sanction ?). Le demandeur a répondu ce qui suit : « *Il s'agit uniquement des personnes impliquées dans le contrôle/sanction (short list des personnes ayant accès à cet outil)* ». Par conséquent, l'Autorité est d'avis que **l'article 152/12, § 2, al. 2, du CWASS tel que modifié par le Projet doit être adapté de manière telle qu'il vise** comme destinataires des données **les personnes chargées du contrôle des obligations de la personne concernée dans le cadre de son parcours d'intégration en vertu des dispositions pertinentes du Projet auxquelles il convient de se référer** (en l'état du Projet, paraît concerné l'article 152/8 du CWASS).

Catégories de données traitées

34. S'agissant des **(catégories de) données traitées** dans l'outil informatique mis en place, l'article 152/12, § 2, du CWASS tel que modifié par le Projet prévoit que « *Les données récoltées et traitées dans l'outil de suivi informatisé sont toutes celles utiles et nécessaires au suivi et au bon déroulement du parcours d'intégration* ». L'Autorité est d'avis qu'il convient de supprimer le terme « *utiles* » de cette disposition dès lors que conformément au principe de minimisation des données, seules les données **nécessaires** au regard de la finalité poursuivie peuvent être traitées.
35. Pour le reste, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que bien que ces (catégories de) données découlent des autres dispositions du Projet²⁵ et que partant, la disposition précitée peut s'y référer d'une manière assez générale (sans préjudice du commentaire précédent), **il est néanmoins nécessaire, compte-tenu des finalités différentes poursuivies par le Gouvernement (le**

²⁴ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), § n° 17. Voir également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), § n° 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, (C-94/77), §§ 24-26.

²⁵ Sur ce point, l'article 152/3, § 1^{er}, al. 4, du CWASS tel que modifié par le Projet, prévoit que les données récoltées dans le cadre du bilan social « *sont encodées dans l'outil visé à l'article 152/12* ».

SPW concerné) ou les centres, que l'accès aux données enregistrées dans l'outil de suivi informatisé soit limité aux données nécessaires, selon les finalités poursuivies.

36. Ainsi, interrogé à ce sujet, le demandeur a bien confirmé que le « partage » des données avec le *Gouvernement* » visait bien exclusivement la compétence de contrôle (y compris de sanction) de l'application de la réglementation par le Gouvernement (article 152/12, § 1^{er}, 2^o, du CWASS tel que modifié par le Projet). Autrement dit, **dans ce cadre et au regard des considérations développées aux considérants nos 13-19, le dispositif du Projet doit prévoir que le Gouvernement ne peut accéder qu'aux données qui concernent les obligations des personnes concernées**, à l'exclusion par conséquent de l'ensemble des données qui seraient collectées dans le cadre de l'assistance administrative ou de l'orientation vers des services d'aide.

Délai de conservation des données

37. A propos du **délai de conservation des données**, l'Autorité a interrogé le demandeur quant au raisonnement qui justifiait la conservation des données 3 ans après la « *clôture du dossier* » soit, en principe, la délivrance de l'attestation ou la constatation qu'une dispense s'applique. Celui-ci a répondu ce qui suit : « *Le délai de trois ans permet de garantir la disponibilité des données pour assurer le suivi statistique relatif au parcours d'intégration (article 152/12 §1er 4^o)* ». L'approche suivie appelle les commentaires suivants.
38. Premièrement, l'Autorité est d'avis que le Projet doit **fixer le point de départ du délai de conservation des données**, à savoir *a priori*, le moment de la délivrance de l'attestation ou celui de la constatation que la personne concernée jouit d'une dispense et ne suit pas le parcours d'intégration.
39. Deuxièmement, l'Autorité est d'avis qu'une **distinction doit être établie, selon les considérations développées aux considérants nos 13-18, entre les données qui doivent être communiquées** par la personne concernée afin que celle-ci satisfasse à ses obligations au titre du parcours d'intégration du CWASS **d'une part, et d'autre part, les données collectées de manière optionnelle** lorsque la personne concernée demande concrètement une assistance administrative ou une orientation vers un service d'aide. L'Autorité est d'avis que ces dernières données doivent être supprimées (ou anonymisées à des fins de statistiques sur l'exercice de ses missions par le centre²⁶) une fois l'assistance terminée ou l'orientation réalisée.

²⁶ Voir les considérants nos 41 et s. Voir sur le plan du principe (possibilité pour une autorité publique de réaliser des statistiques au sujet de l'exécution de ses missions), l'avis n° 110/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet d'arrêté royal relatif à la formation des utilisateurs professionnels de produits biocides (CO-A-2022-106)*, considérants nos 14 et 16.

40. Troisièmement, l'Autorité est d'avis **que la donnée selon laquelle la personne concernée s'est acquittée de ses obligations** (soit qu'elle a suivi le parcours d'intégration, soit qu'elle en est dispensée) **doit être conservée dans le système aussi longtemps que la personne concernée est susceptible de devoir justifier qu'elle a exécuté ses obligations au regard du CWASS** (traitement s'inscrivant notamment dans la finalité de contrôle poursuivie par le Gouvernement²⁷). Il appartient au demandeur de fixer, compte-tenu des règles applicables en la matière, le délai de conservation des données nécessaire à cette fin.
41. Quatrièmement enfin, **s'agissant du « suivi statistique relatif au parcours d'intégration » prévu à l'article 152/12, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, du CWASS tel que modifié par le Projet**, l'Autorité attire tout d'abord l'attention du demandeur sur la nécessité, conformément au principe de minimisation des données, de prévoir dans le dispositif du Projet que ne pourront être traitées à cette fin que des **données rendues anonymes**. Au passage, l'Autorité rappelle que l'absence de données identifiant des personnes concernées (numéro d'identification, nom et prénom(s)) dans un document ou jeu de données, n'implique pas nécessairement qu'aucune donnée à caractère personnel n'y est présente. Compte-tenu du concept de donnée à caractère personnel tel que défini à l'article 4, 1), du RGPD²⁸, seules les données ne pouvant plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise, sont des données anonymes qui ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD²⁹.
42. Ensuite, compte-tenu du fait que les données optionnelles visées **aux considérants nos 13-18** ne relèvent pas *stricto sensu*, du parcours d'intégration de la personne concernée donnant lieu à la conclusion de la convention obligatoire visée à l'article 152/3, § 2, l'Autorité est d'avis que **les données collectées dans ce cadre ne sont pas visées par le suivi statistique précité**.
43. **L'Autorité ne perçoit en outre pas pour quelle raison ce suivi statistique nécessiterait de conserver les données à caractère personnel 3 ans au-delà de la clôture du dossier**. En effet, les dispositions concernées du CWASS ne prévoient pas de compétences des centres au-delà de la réalisation du parcours d'intégration. Autrement dit, l'hypothèse même d'études longitudinales qui dépasseraient la fin du parcours d'intégration – sans préjudice de l'analyse de cette possibilité – n'apparaît pas non plus envisageable. Dans ces conditions, **l'Autorité est d'avis que le Projet doit prévoir que les données à caractère personnel concernées peuvent être conservées un an**

²⁷ Dans le cas contraire, la personne concernée qui perdrait l'attestation qui lui a été délivrée ne serait plus en mesure de démontrer qu'elle rencontre ses obligations.

²⁸ A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

²⁹ Voir le considérant n° 26 du RGPD.

après la clôture du dossier, pour être anonymisées afin de réaliser le suivi statistique relatif au parcours d'intégration.

44. Enfin s'agissant de la finalité statistique, **la communication de données statistiques sur le plan local à l'Observatoire est prévue à l'article 153, al. 1^{er}, 6^o, du CWASS tel que modifié par le Projet.** Interrogé à ce propos, le demandeur a confirmé que le Gouvernement *doit* bien (plutôt que « *peut* » - ce qui implique une adaptation du dispositif du Projet) agréer, en exécution de l'article 153/9 du CWASS tel que modifié par le Projet, un Observatoire. Il a également confirmé que dans ce contexte, ce dernier ne traitera pas de données à caractère personnel. Afin de lever tout doute en la matière, l'Autorité est d'avis que **l'article 153, al. 1^{er}, 6^o, du CWASS tel que modifié par le Projet doit être complété afin de prévoir la communication de données statistiques anonymes.**

Extension de l'outil de suivi informatisé aux initiatives locales et traitement de données par les entités concernées par le Projet

45. L'article 152/12, § 6, du CWASS tel que modifié par le Projet, prévoit ce qui suit :

« Le Gouvernement peut déterminer des conditions plus précises de mise à disposition, d'adaptation et d'utilisation de l'outil de suivi informatisé du parcours d'intégration et de l'échange de données électroniques. Il peut étendre l'utilisation de l'outil de suivi informatisé aux initiatives locales d'intégration aux conditions du présent article » (souligné par le Projet).

46. Au regard du parcours d'intégration, ces initiatives locales ont une mission au regard de la formation à la langue française et de la formation à la citoyenneté³⁰. Elles peuvent également accomplir d'autres missions visées à l'article 154 du CWASS.

47. **L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que le dispositif du Projet n'encadre pas le traitement de données à caractère personnel par ces entités.** Or, au-delà de leur mission en matière de formation qui est plutôt claire, celles-ci se voient attribuer des **missions additionnelles relativement floues et à l'occasion desquelles elles peuvent prendre connaissance de nombreuses données à caractère personnel, le cas échéant sensibles voire relevant de catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD, relatives aux personnes primo-arrivantes** : « *l'accompagnement social* », « *l'accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers* », « *les duos vers l'inclusion* », et globalement, ces initiatives « *visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative et à aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères* ». Ce constat est d'autant plus important que les initiatives

³⁰ Voir les articles 152/4, § 1^{er}, 152/5, § 1^{er}, du CWASS tel que modifié par le Projet.

locales peuvent être **des associations sans but lucratif ou des pouvoirs locaux (concept par ailleurs non défini dans le Projet).**

48. Dans ce contexte, l’Autorité est d’avis que **le dispositif du Projet doit être adapté afin de déterminer de fixer les éléments essentiels des traitements de données³¹ qui sont envisagés dans le cadre initiatives locales d’intégration des personnes étrangères,** notamment compte-tenu des développements précédents des considérants nos 12-19.
49. *Mutatis mutandis*, un **commentaire similaire vaut à l’égard des autres entités concernées par le Projet que constituent, l’organisme d’interprétariat en milieu social et les services d’accompagnement à l’autonomie des mineurs étrangers non accompagnés et anciens mineurs étrangers non accompagnés.** Ce commentaire **vaut particulièrement concernant ces derniers services,** pour lesquels le Projet consacre des missions de nouveau particulièrement larges et floues en son article 155/7³², qui impliqueront la prise de connaissance de nombreuses données à caractère personnel y compris de nombreux aspects de la vie privée des jeunes concernés. Et encore, ces services peuvent être des associations sans but lucratif ou « *des pouvoirs locaux* ».

³¹ En l’occurrence, il s’agit principalement de définir clairement les missions concernées, les (catégories de) données qui peuvent être traitées à cette occasion, les garanties appropriées que nécessiterait l’application de l’article 9 du RGPD, de prévoir que les données ne peuvent être traitées qu’aux fins de la réalisation de ces missions (cette limitation est importante – elle est d’ailleurs prévue dans le Projet pour l’outil informatique de suivi – dans la mesure où le Projet n’exclut pas que l’a.s.b.l. concernée assume d’autres tâches ; et les « *pouvoirs publics* » ont toujours d’autres missions) et ne peuvent pas être communiquées à des tiers (sauf le centre concerné, s’agissant des formations), et qu’*a priori*, celles-ci doivent être détruites une fois la mission de l’initiative locale exécutée (s’agissant des formations, une fois les données communiquées au centre via l’outil informatique de suivi). La responsabilité au regard du traitement est claire : l’initiative locale est responsable du traitement des données nécessaire à l’exécution des missions qui lui incombent en exécution du CWASS (voir le considérant n° 31).

³² Il s’agit de :

« 1° *atténuer les difficultés inhérentes à l’exil, à la vie en autonomie hors des milieux institutionnalisés et au passage à la vie adulte ;*

2° *rompre l’isolement social et renforcer le réseau social ;*

3° *favoriser l’émancipation, l’épanouissement et le sentiment de sécurité du jeune.*

Les services d’accompagnement à l’autonomie des MENA rencontrent les missions suivantes:

1° *accompagner le jeune de manière intensive et globale vers l’acquisition de l’autonomie et des responsabilités, au minimum dans tous les champs d’intervention suivants :*

a) *l’accès au logement et le maintien en logement,*

b) *le suivi socio-administratif,*

c) *la scolarité ou insertion socioprofessionnelle,*

d) *l’accès à la santé mentale et physique,*

e) *le développement de la vie sociale, familiale, culturelle ou sportive ;*

2° *travailler en synergie avec les services, les institutions ou les personnes référentes avec lesquelles le jeune est en lien, dans le respect de la déontologie et du secret professionnel ;*

3° *assurer la complémentarité avec les services internes ou externes existants, en ce compris les services développés dans le cadre de l’aide à la jeunesse ;*

4° *orienter le jeune vers les structures ou services appropriés ;*

5° *participer activement au réseau d’acteurs en charge du public afin de partager les bonnes pratiques et mener des réflexions communes dans le but d’améliorer la connaissance du public, la qualité des missions et l’expertise de façon continue* » (souligné par l’Autorité).

50. Il est fondamental dans ce contexte de veiller à une **application stricte du principe de minimisation des données** et de consacrer un texte clair de nature à identifier les (catégories de) données susceptibles d'être traitées par ces entités concernées par le Projet, étant entendu qu'en pratique il doit être envisagé que toute une série de (catégories de) données à caractère personnel ne puissent simplement pas faire l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.
51. L'Autorité a interrogé le demandeur sur l'extension d'utilisation de l'outil de suivi informatique juste évoquée, aux initiatives locales, et celui-ci a répondu ce qui suit :

« L'idée des développements futures possibles est de permettre la gestion des inscriptions des personnes aux formations de français langue étrangère et de citoyenneté. Il faudrait permettre aux ILI de créer leur formation via l'outil (date et horaire de formation) et de récupérer la liste des personnes inscrites (nom prénom et niveau de langue) ».

52. L'Autorité prend acte de cette explication et relève que le dispositif du Projet prévoit déjà bien comme finalité de l'outil de suivi, le fait de gérer et organiser les formations dispensées dans le cadre du parcours d'intégration. A la fin poursuivie par le demandeur, ***L'Autorité est d'avis que le dispositif du Projet lui-même, doit être adapté afin de prévoir l'accès à l'outil informatique par les initiatives locales afin d'ajouter et gérer les formations en langue française et/ou à la citoyenneté qu'elles dispensent***, le Gouvernement pouvant apporter les précisions nécessaires conformément à l'habilitation prévue dans le dispositif du Projet. Une telle finalité ne permettra par exemple pas aux initiatives locales d'accéder aux informations contenues dans le bilan social ou à d'autres informations qui seraient enregistrées par exemple dans le cadre de l'assistance à la réalisation de démarches administratives par le centre.

II.6. Contrôle – article 156, du CWASS tel que modifié par le Projet

53. L'article 156 du CWASS tel que modifié par le Projet s'énonce comme suit :

« Le contrôle administratif, financier et qualitatif des organismes visés aux articles 150 et suivants est exercé par les agents désignés à cet effet.

Les agents ont libre accès aux locaux et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ».

54. Avant tout, conformément aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution, l'Autorité est d'avis que ***le dispositif du Projet doit clarifier ce que constitue « le contrôle administratif, financier et qualitatif »***, s'agissant d'un élément clé du

Projet déterminant la finalité du traitement envisagé ainsi que les (catégorie de) données à caractères personnel qui devront pouvoir être traitées.

55. Ensuite, conformément au principe de minimisation des données, s'agissant de l'éventuelle consultation de données à caractère personnel, le Projet ne peut pas prévoir que les agents concernés peuvent consulter les documents « *qu'ils jugent nécessaires* » à l'accomplissement de leurs missions : **ils ne peuvent consulter que les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de leur mission** (critère objectif qui n'empêche pas ces agents de disposer de la marge de manœuvre nécessaire) **et ces consultations devront être organisées compte-tenu des garanties appropriées le cas échéant mises en place en exécution de l'article 9 du RGPD. Le Projet doit par conséquent être adapté en ce sens.**

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que

- 1.** Le comité de concertation n'échange pas (ne traite pas) de données à caractère personnel (**considérants nos 4-5**) ;
- 2.** Le Projet doit être significativement adapté afin d'identifier clairement les (catégories de) données à caractère personnel qui peuvent être traitées, que leur collecte auprès de la personne concernée soit obligatoire ou facultative, selon les finalités poursuivies, ainsi que les garanties appropriées le cas échéant nécessaire afin de se conformer à l'article 9 du RGPD. En l'état du Projet, l'Autorité n'est pas en mesure de se prononcer sur la conformité de la collecte des (catégories de) données visées au regard du principe de minimisation des données, sauf à considérer qu'il lui apparaît *a priori* disproportionné de collecter des données concernant l'état civil, la nationalité, le logement et la santé en général (sous réserve des données concernant les dispenses) de la personne primo-arrivante (**considérants nos 6-20**) ;
- 3.** Le Projet doit adopter une approche cohérente quant aux critères de fixation du niveau de connaissance de la langue française (**considérants nos 21-22**) ;
- 4.** La dispense pour raison médicale doit être reformulée (**considérants nos 23-26**) et le demandeur doit assortir l'habilitation du Gouvernement de critères généraux et objectifs (**considérant n° 27**) ;
- 5.** L'outil de suivi informatisé, strictement limité aux finalités poursuivies par le Projet, ainsi que les responsabilités à son égard doivent être adaptées (**considérants nos 28-32**) ;

- 6.** Les dispositions concernant les (catégories de) données traitées via l'outil informatisé de suivi doivent être adaptées (**considérants nos 34-36**) ;
- 7.** Les règles concernant la durée de traitement des données à caractère personnel doivent être adaptées (**considérants nos 37-44**) ;
- 8.** Les statistiques qui doivent être réalisées et communiquées en exécution du Projet doivent être anonymes (**considérants nos 41-44**) ;
- 9.** Le Projet doit déterminer les éléments essentiels des traitements de données qui peuvent être réalisés par l'ensemble des entités concernées par le Projet (**considérants nos 46-50**) ;
- 10.** Les règles régissant l'extension de l'utilisation de l'outil informatisé de suivi doivent être adaptées (**considérants nos 51-52**) ;
- 11.** Les dispositions régissant le contrôle doivent être précisées (**considérants nos 53-55**).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice